

## **La nouvelle législation sur l'assurance protection juridique améliorera-t-elle l'accès à la justice en Belgique ?**

***En septembre 2019 entrera en vigueur une nouvelle loi permettant aux citoyens belges de déduire une partie de leur prime d'assurance protection juridique de l'impôt.***

Pour être déductible d'impôt, le contrat d'assurance doit remplir certaines conditions minimales (voir ci-dessous). Si ces conditions sont remplies, une réduction d'impôt de 40 % est accordée sur les primes d'assurance jusqu'à concurrence de 310 euros, soit une réduction d'environ 124 euros par an. Seules les primes payées après l'entrée en vigueur de la loi seront déductibles d'impôt.

Après l'introduction en 2007 de la police dite *Onkelinx*, il s'agit de la deuxième tentative du gouvernement belge de recourir à des incitations fiscales pour accroître l'adhésion des Belges à l'assurance protection juridique dans le but de rendre la justice accessible à davantage de citoyens. Le projet de 2007 a toutefois été de courte durée et est remplacé par la loi actuelle parce que les incitations fiscales d'environ 13 euros par an étaient insuffisantes, les plafonds relativement bas et les matériaux couverts insuffisants pour rendre le produit attractif.

Actuellement, seuls 10% des Belges (environ 80% des Allemands) disposent d'une couverture d'assurance de protection juridique étendue et autonome et les seuils pour obtenir une assistance juridique complète sont relativement bas. Par conséquent, les personnes à revenu " moyen " ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridique, ne disposent pas de fonds suffisants pour payer les frais juridiques et sont souvent confrontées à un problème d'accès à la justice. Il est donc crucial pour le succès de l'initiative du gouvernement que la conclusion de contrats d'assurance de protection juridique augmente de manière significative dans ce segment de la population à revenu moyen. Ce ne sera toutefois le cas que si les Belges trouvent la police d'assurance suffisamment attrayante pour l'acheter et si la nouvelle législation donne aux assureurs suffisamment de liberté pour construire une police d'assurance qui soit économiquement viable.

Pour contrôler l'application de la loi et éventuellement l'améliorer, la loi oblige les barreaux belges et l'Association des Assurances (Assuralia) à évaluer la situation et envoyer tous les deux ans (pour la première fois en 2021) un rapport conjoint au gouvernement. Ce rapport doit contenir des propositions visant à améliorer le droit et l'accès des citoyens à la justice, ainsi qu'un aperçu détaillé et quantifié des contrats conclus en vertu de la nouvelle loi. Elle doit également quantifier les cas dans lesquels les avocats acceptent de fixer leurs honoraires et frais aux montants fixés par un tarif (article 11 de la loi). N.b. dans ces cas, les montants dépassants les tarifs fixés seront à charge des assurés (article 8 § 2 de la loi).

Actuellement, il est trop tôt pour juger si la loi sera efficace et améliorera réellement l'accès à la justice puisque les assureurs ne commencent qu'à développer les produits qui devront transformer la législation en réalité. Il semble toutefois que certaines des conditions prescrites pourraient soulever des questions pour les assureurs ou que certains effets pourraient être défavorables pour les titulaires de police. Voici quelques-unes des caractéristiques essentielles cumulatives minimales qu'un contrat d'assurance de protection juridique doit remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt ; le texte intégral de la nouvelle loi peut être consulté ici : [http://www.etaamb.be/fr/loi-du-22-avril-2019\\_n2019041139.html](http://www.etaamb.be/fr/loi-du-22-avril-2019_n2019041139.html)

- Le contrat d'assurance doit être souscrit à titre individuel ;
- Le contrat d'assurance doit respecter une couverture minimale prévue par la loi (actions en dommages et intérêts, défenses pénales, litiges en droit fiscal, litiges en matière familiale, etc.) ;
- La garantie doit couvrir un certain nombre de frais spécifiques (honoraires et frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'exécution, etc.) ;

- Lorsqu'un avocat traite un litige dans le cadre de ce nouveau régime d'assurance de protection juridique, les honoraires de l'avocat sont plafonnés ;
- Le délai d'attente ne peut excéder cinq ans pour les litiges de construction, trois ans pour les litiges de divorce/cohabitation légale et un an pour les litiges portant sur certaines matières spécifiques (droit familial, droit administratif, droit fiscal, etc.). Outre ces cas limités, le principe est l'absence de délai de carence ;
- L'assureur doit couvrir ses clients jusqu'à un minimum de 13.000 euros en matière civile, 13.500 euros en matière pénale et 6.750 euros en matière de construction ou de divorce.

Il est à noter que ces conditions ne s'appliquent pas à tous les contrats d'assurance protection juridique, mais seulement à ceux qui offrent potentiellement une réduction d'impôt.